

**30.** L'article 95 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**95.** Aucune demande d'aide financière n'est acceptée plus de 30 jours après le dernier mois de l'année d'attribution au cours duquel l'étudiant est aux études selon le programme d'aide financière applicable. ».

**31.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 95, du suivant :

«**95.1** Tous les documents requis dans le cadre d'une demande d'aide financière aux études doivent être reçus au plus tard le 29 décembre qui suit la fin de l'année d'attribution. ».

**32.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin du paragraphe 5<sup>o</sup>, des mots « , à titre de paiement de soutien aux enfants en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), et à titre d'allocation canadienne pour enfants versées en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)) ; ».

**33.** Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2017-2018, à l'exception du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 13, des articles 28, 29, 30 et 31 qui s'appliquent à compter de l'année d'attribution 2018-2019.

**34.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66940

## Projet de règlement

Loi sur l'assurance médicaments  
(chapitre A-29.01)

### Avantages autorisés à un pharmacien — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remettre à 15 % la limite maximale de l'allocation professionnelle consentie par un fabricant de médicaments génériques à un pharmacien propriétaire.

La modification proposée a pour impact de susciter une réduction des revenus des pharmaciens propriétaires sous la forme d'allocations professionnelles versées par les fabricants de médicaments génériques.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Dominic Bélanger, Direction des affaires pharmaceutiques et du médicament, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1005, chemin Sainte-Foy, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4N4, par téléphone : 418 266-8810, par télécopieur : 418 266-5957 ou par courriel : dominic.belanger@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé, et  
des Services sociaux,*  
GAÉTAN BARRETTE

## Règlement modifiant le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien

Loi sur l'assurance médicaments  
(chapitre A-29.01, a. 22, 3<sup>e</sup> alinéa)

**1.** Le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien (chapitre A-29.01, r. 1) est modifié, au troisième alinéa de l'article 2, par la suppression de « Toutefois, ce pourcentage est de 25 % pour une durée de 6 mois à compter du 28 avril 2016 et de 30 % pour la durée des 3 mois suivants. À l'expiration de ces derniers 3 mois, aucune limite ne s'applique pour une durée de 2 ans et 3 mois. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66939

## Projet de règlement

Loi sur les élections et les référendums  
dans les municipalités  
(chapitre E-2.2)

### Tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.